

Décret n° 2012-888 du 19 septembre 2012 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés, d'un Secrétariat Général, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- sept Conseillers Techniques ;
- huit Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Conférences ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique ;
- la Cellule de Coordination Stratégique.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- d'assurer le contrôle du fonctionnement des structures du ministère ;
- de procéder au contrôle et à l'évaluation des réalisations physiques ainsi qu'à l'application des procédures administratives ;
- de participer aux missions de contrôle ou d'évaluation organisées conjointement par le Ministère en charge du Plan et du Développement et les partenaires au développement ;
- de réaliser les rapports d'audit technique et financier ;
- de veiller à l'amélioration des capacités et des systèmes de gestion ;
- de procéder à toute mission d'inspection.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de quatre Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- d'assurer la gestion des crédits, du matériel et des locaux du Ministère ;
- de procéder à l'élaboration du budget du Ministère ;
- d'assurer la coordination de la gestion financière des différentes structures du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction des Affaires Financières comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Budgets et des Finances ;
- la Sous-direction de la Comptabilité et du Matériel.

Les sous- directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 6 : La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Conférences a pour missions de réunir et de traiter les informations techniques pour assurer une gestion intégrée. Elle assure également la coordination des activités techniques du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre et de développer un Schéma Directeur Informatique du Cabinet du Ministre ;
- de constituer une banque de données informatiques des activités du Ministère ;
- d'assurer la maintenance informatique ;
- d'établir l'inventaire du parc informatique et des logiciels en service ;
- de gérer le réseau informatique et de faire évoluer l'infrastructure matérielle ;
- d'établir les schémas du réseau informatique et de téléphonie, en relation avec le Programme e-Gouv ;
- de gérer le site Internet institutionnel et de mettre à jour les informations ;
- de gérer les équipements audiovisuels et les systèmes de visioconférence, notamment IP et RNIS ;
- de mettre en place les mécanismes concernant la sécurité informatique et d'assurer la veille sur l'évolution des risques ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation du Ministère ;
- de mettre en place une politique de sauvegarde et d'archivage électroniques des données ;

- de superviser les publications du Ministère ;
- de gérer les abonnements du Ministère, notamment aux revues et à internet ;
- de maintenir et de faire évoluer le système d'information ;
- d'organiser des rencontres et d'améliorer la communication entre le Service Informatique et les autres Directions et Services.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Conférences est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Conférences comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction de l'Informatique ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives ;
- la Sous-direction des Conférences et Missions.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques a pour mission l'élaboration des actes administratifs et réglementaires relevant des compétences du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement. A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer et de traiter tous actes à caractère administratif et juridique ;
- de contrôler et d'assurer le suivi de tous dossiers ou documents à caractère juridique ;
- de veiller à la régularité des procédures administratives dans le cadre des activités du Ministère ;
- de fournir un avis sur des dossiers techniques du Ministère;
- de donner un avis sur tout projet de contrat, convention ou accord soumis à la signature du Ministre;
- d'assister, le cas échéant, les responsables du ministère dans l'élaboration des actes administratifs et juridiques ;
- de participer à toute commission traitant des dossiers à caractère juridique;
- de gérer le contentieux mettant en cause le ministère en charge du Plan et du Développement.

La Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction chargée des Relations avec les Institutions ;
- la Sous-direction chargée de la Régularité des Actes Juridiques.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 8 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la programmation et du contrôle des effectifs ;
- de l'enregistrement, du suivi et du contrôle des données individuelles et collectives du personnel ;
- de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail ;
- du maintien de l'ordre et du contrôle des travaux ;
- de la gestion des carrières des agents du Ministère ;
- de la promotion des ressources humaines ;
- du renforcement des capacités.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et de la Gestion des Carrières ;
- la Sous-direction du Personnel et des Actions Sociales.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 9: Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique est chargé de conduire les réflexions prospectives et stratégiques nécessaires à la détermination de la vision stratégique et à l'éclairage de l'action publique.

Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique comprend deux départements :

- le Département des Etudes Prospectives ;
- le Département de la Veille Stratégique.

Les départements sont dirigés par des Chefs de département nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Chefs de département ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Cellule de Coordination Stratégique est chargée :

- de mettre en place des outils et instruments opérationnels de coordination stratégique des interventions de l'Etat et de l'Aide au développement ;
- de suivre, d'harmoniser et d'améliorer la traçabilité des interventions des institutions de financement du développement ayant un lien avec les priorités nationales ;
- de réactiver les mécanismes de gestion de la performance et de coordination interministérielle pour renforcer les synergies entre les ministères et les partenaires au développement.

La Cellule de Coordination Stratégique est dirigée par un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. Il est assisté de deux adjoints nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 11 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 12 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional ;

- la Direction Générale du Développement des Capacités Nationales.

Les directions générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : La Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté est chargée :

- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études, des stratégies ainsi que des objectifs en matière de planification, de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- de procéder à la prise en compte du programme quinquennal du Gouvernement en vue de sa réalisation ;
- d'élaborer le Programme d'Investissements Publics et de participer à la recherche, en liaison avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances, des ressources et des moyens de son financement ;
- de participer à la mobilisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- d'assurer le Secrétariat technique du suivi de la mise en œuvre du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté.

La Direction Générale du Plan et de la lutte contre la Pauvreté comprend trois directions centrales :

- la Direction de la Planification ;
- la Direction de la Programmation des Investissements Publics ;
- la Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation.

Les directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction de la Planification est chargée :

- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement économique, social et culturel ;
- de prévoir et de réaliser les études en fonction des besoins de la planification ;
- de traiter les données statistiques nécessaires à la planification ;
- d'animer et de suivre les activités des Comités locaux en charge du suivi de la mise en œuvre du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté, en liaison avec les services intéressés.

- de développer et de vulgariser de nouvelles méthodes et approches en matière de planification dans un contexte de décentralisation.

La Direction de la Planification comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et Synthèses macro-économiques ;
- la Sous-direction de la Planification sectorielle.

Les sous- directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 15 : La Direction de la Programmation des Investissements Publics est chargée :

- de traduire les objectifs de développement en programmes et projets ;
- de traduire en plans d'actions chiffrés, les stratégies et les actions de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- de veiller à l'harmonisation des programmes et projets pris en charge par le budget ;
- de développer et de vulgariser de nouvelles techniques en matière de programmation ;
- d'assurer la coordination des activités des directions de planification et de programmation des Ministères.

La Direction de la Programmation des Investissements Publics comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Programmation Sectorielle ;
- la Sous-direction de l'Analyse et de la Recherche.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 16 : La Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation est chargée :

- d'assurer le contrôle et le suivi des actions du Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté ;
- d'harmoniser et de suivre l'exécution des projets et programmes de développement retenus par le Gouvernement ;
- d'élaborer les critères d'évaluation de l'application des politiques et des stratégies de développement économique, social et culturel menées par les différents départements ministériels ;

- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions, d'en évaluer les résultats et de proposer les mesures correctives ;
- de suivre la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté en partenariat avec les Ministères, les Partenaires au développement et les Comités locaux de suivi du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution et de performance globale des actions gouvernementales, en particulier des actions pro-pauvres.

La Direction du Contrôle, du Suivi et de l'Evaluation comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle et du Suivi ;
- la Sous-direction de l'Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 17 : La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional est chargé :

- de veiller à la conception et à la coordination des actions en matière de développement et d'aménagement du territoire ;
- d'assurer la coordination et le suivi des politiques sectorielles de développement régional ;
- d'identifier les potentialités économiques, sociales, culturelles et d'en déterminer l'ordre de priorités pour un développement national harmonieux ;
- de participer à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire, en relation avec les services des ministères techniques et des collectivités territoriales ;
- de participer à la planification, à la programmation et à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, en liaison avec la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté ;

- d'assurer la recherche de ressources et des moyens nécessaires au financement des actions de développement régional et d'aménagement du territoire ;
- de favoriser l'élaboration des outils adaptés à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et actions de développement communautaires, en relation avec les services Techniques concernés ;
- de veiller à la coordination des projets et des programmes de développement régional dans lesquels le ministère intervient à titre exclusif ou avec d'autres ministères ;
- de veiller au suivi et à l'évaluation thématiques des programmes et projets de développement régional et d'aménagement du territoire ;
- de favoriser l'appui des investissements et la promotion des capacités en milieu rural.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional comprend deux directions centrales :

- la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction du Développement Régional.

Les directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre une politique harmonieuse d'organisation spatiale du territoire ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire ;
- de concevoir et de préparer les orientations en matière de structuration de l'espace économique national et régional ;

- de définir des critères techniques de découpage économique régional, départemental et local, en relation avec les services techniques du Ministère en charge de la décentralisation ;
- de promouvoir des politiques de réduction des disparités régionales ;
- d'élaborer le schéma directeur national d'aménagement du territoire ;
- de coordonner la réalisation des schémas directeurs régionaux et sectoriels d'aménagement du territoire ;
- d'assurer l'animation et le suivi des activités des commissions nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, en liaison avec les services techniques des ministères intéressés et des directions régionales concernées.

La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 19 : La Direction du Développement Régional est chargée :

- de coordonner les actions de l'Etat en matière de développement régional ;
- d'apporter un appui à la politique d'investissement favorisant l'initiative privée ;
- de mettre en œuvre les programmes relatifs au développement local ;
- de suivre la prise en compte de la dimension régionale dans les processus de planification et de programmation du développement ;
- d'assurer la cohérence des politiques nationales, sectorielles et les plans locaux de développement ;
- d'élaborer les mécanismes et les outils permettant d'assurer l'équilibre des régions et la mise en œuvre d'investissements en faveur des populations rurales vulnérables ;

- d'apporter un appui à la mise en œuvre des potentialités économiques, sociales, culturelles et institutionnelles en faveur d'un développement local équilibré ;
- d'apporter un appui aux régions et collectivités territoriales dans le processus d'identification de leurs projets de développement ;
- d'évaluer les besoins de promotion et de développement des capacités régionales et d'apporter un appui aux initiatives et investissements s'y rapportant ;
- d'apporter un appui aux programmes de formation des promoteurs à la création d'entreprises et à la gestion des affaires, et au développement des Partenariats Public-Privé au niveau régional ;
- d'assurer le suivi des relations avec les ONG impliquées dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement rural ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'impact des politiques locales sur la dynamique du développement économique, financier, social et culturel.

La Direction du Développement Régional comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes Régionaux ;
- la Sous-direction de la Promotion des Capacités Régionales ;
- la Sous-direction de l'Appui aux Investissements en Milieu Rural.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté.

Article 20 : La Direction Générale du Développement des Capacités Nationales est chargée :

- d'assurer la conception, la promotion et la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de renforcement et de développement des capacités nationales. ;
- de veiller à la formulation et à la mise en œuvre de politiques de développement des capacités nationales et de valorisation des compétences ;
- de procéder au recensement des potentialités en matière de ressources humaines au plan national ;
- de procéder à l'identification des domaines de renforcement et de développement de partenariats stratégiques ;

- de veiller à la création d'un environnement favorable à la mise en œuvre des initiatives de transfert des technologies et de renforcement des capacités nationales ;
- de veiller à la constitution et à la gestion des bases de données juridiques, économiques et commerciales en matière de développement des capacités ;
- de favoriser le développement des programmes et projets de renforcement des capacités.

La Direction Générale du Développement des Capacités Nationales comprend deux directions centrales :

- la Direction de l'Identification des Capacités Nationales ;
- la Direction du Renforcement des Capacités Nationales.

Les directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de l'Identification des Capacités Nationales est chargée:

- de mener une analyse institutionnelle pour identifier les contraintes pesant sur les ministères, les structures déconcentrées et décentralisées dans la réalisation de leurs missions, et les atouts en termes de capacités à développer ;
- de participer au recensement des potentialités en ressources humaines au plan national ;
- d'identifier les domaines de renforcement des partenariats stratégiques en matière de mobilisation d'expertises additionnelles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de renforcement des capacités.

La Direction de l'Identification des Capacités Nationales comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse des Capacités des Structures Nationales ;
- la Sous-direction de l'Analyse des Capacités des Structures Décentralisées.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 22 : La Direction du Renforcement des Capacités Nationales est chargée :

- de proposer des axes de renforcement et de développement des capacités ;
- d'identifier les besoins de renforcement des capacités en cohérence avec les réformes entreprises et les stratégies de développement sectoriel ;
- d'évaluer les besoins de promotion et de développement des capacités humaines et d'apporter un appui aux initiatives et aux investissements s'y rapportant ;
- d'élaborer des programmes de renforcement des capacités des institutions nationales, des structures déconcentrées et décentralisées, en relation avec les acteurs étatiques concernés.

La Direction du Renforcement des Capacités Nationales comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et Programmes ;
- la Sous-direction de la Promotion des Capacités nationales.

Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 23 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales;
- les Antennes Départementales.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre.

Les Antennes Départementales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Directeur Départemental.

CHAPITRE VI : LES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 24 : Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement exerce la tutelle administrative et le contrôle technique des établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent décret abroge le décret n° 2011- 282 du 05 octobre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement.

Article 26 : Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 septembre 2012

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Sansan KAMBILE
Magistrat

15

N° 1200303